



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > L'employeur m'a dit à la fin de l'entretien que j'étais engagé, peut-il revenir sur sa décision ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)

- [Articles 9, 11bis et 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#) [1]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Mercredi 19 Février 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande

- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

En principe non, mais vous devez prouver qu'il vous a dit que vous étiez engagé.

Le contrat de travail existe dès qu'il y a un **accord** entre vous et l'employeur, même verbal.

La signature d'un contrat **écrit** ne sert qu'à **prouver** la relation de travail.

Donc, si l'employeur vous promet de vous engager, il ne peut **pas revenir sur sa décision**.

Mais s'il change d'avis, vous devez **prouver** que l'employeur vous avait promis ou dit que vous étiez engagé.

Mieux vaut donc toujours signer un **écrit**, ou demander à l'employeur une confirmation écrite de sa décision de vous engager.

Pour **certains contrats** de travail, un **écrit est obligatoire**, au plus tard au moment de l'entrée en service :

- contrat de travail à durée déterminée (CDD) ;
- contrat de travail à temps partiel ;
- [contrat de travail intérimaire](#) [2] ou temporaire ;
- [contrat de remplacement](#) [3] ;
- contrat pour un travail nettement défini ;
- contrat de travail étudiant ;
- contrat d'occupation d'un travailleur à domicile.

Même dans ces cas, **si aucun contrat écrit** n'est signé, le contrat de travail **existe** quand même. Mais il est **plus favorable pour le travailleur**.

Par exemple :

- si votre CDD n'est pas acté par écrit, on considère que vous avez un CDI ;
- si votre contrat de travail à temps partiel n'est pas précisé par écrit, vous pouvez choisir vos horaires et votre temps de travail.

Pour les **autres contrats** de travail, l'**écrit** n'est **pas légalement obligatoire**.

Deux nuances :

- **Certaines clauses [4]** doivent être constatées par écrit, comme par exemple la **clause** [4] de non-concurrence, ou la constatation et les conditions d'une mission à l'étranger.
Si ces clauses ne sont pas écrites, on considère qu'elles n'existent pas.
- L'écrit est toujours **utile comme preuve**. Si vous n'avez pas signé de contrat écrit, et que votre employeur ne vous paie plus, vous devez prouver que vous avez un contrat de travail qui l'oblige à vous payer tel montant par mois.
Vous pouvez prouver cette relation de travail avec des témoins.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, travail et concertation sociale](#) [5].

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/employeur-ma-dit-la-fin-de-lentretien-que-jetais-engage-peut-il-revenir-sur-sa-decision>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table_name=loi

[2] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/contrat-dinterimsscontrat-de-travail-interimaire>

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/contrat-de-remplacementsscontrats-de-remplacement>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/clausessclauses>

[5] <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=42017>